

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 03/04-ADD.1

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE ET UNIÈME SESSION**

OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2003

**PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES
DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES
(NOMS DE CATÉGORIES)
(ALINORM 03/22, ANNEXE V)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

OBSERVATIONS DE :

CANADA

**PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES
(NOMS DE CATÉGORIES)
(ALINORM 03/22, ANNEXE V)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

CANADA :

Le Canada a revu sa position concernant les noms de catégorie protéine du lait et produit contenant des protéines du lait. Comme la discussion porte sur le pourcentage de protéine du lait exigé par le nom de catégorie « protéine du lait » et que les choix sont 30 %, 35 % ou 50 %, le Canada serait favorable au pourcentage le plus élevé, soit 50 %.

Le Canada croit que le nom de catégorie « protéine du lait » devrait correspondre à une teneur importante en protéine du lait pour traduire exactement la composition du produit et éviter de tromper le consommateur. Comme 50 % est la teneur la plus élevée à l'étude par le comité, le Canada y serait favorable. On peut souligner que la norme générale Codex sur les matières protéiques végétales, Codex Stan 174, établit une teneur protéique minimale de 40 % pour les produits à base de matières protéiques végétales (MPV).

Les MPV auxquelles s'applique cette norme sont des produits alimentaires obtenus à partir d'oléagineux, de légumineuses ou de céréales par réduction ou élimination de certains des principaux constituants non protéiques (eau, huile, amidon, autres glucides), de manière à obtenir une teneur protéique (N x 6,25) de 40% ou plus. La teneur protéique est calculée sur la base du poids sec à l'exclusion des vitamines et des sels minéraux.

Comme le nom de catégorie proposé est « protéine du lait » et non « produit contenant des protéines du lait », le Canada croit que la teneur en protéine devrait au moins être plus élevée que celle des « matières protéiques de (nom de la source végétale) ».